



**N°2019-076-PM/SR**

**Permanent**

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT – AVENUE CLEMENCEAU**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11, L325-1, L325-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande de Madame Marion Tueux, directrice du CCAS - 59660 Merville,

**Considérant** que les stationnements devant certaines habitations sont gênants pour les occupants de celles-ci.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement devant le CCAS avenue Clémenceau 59660 MERVILLE, de tous les véhicules et cycles, est interdit **tous les vendredis de 8h00 à 17h00**.

Dérogation expresse pour les pompiers et tous véhicules de secours, ainsi que pour le véhicule de l'épicerie solidaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera matérialisée par un panneau et sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Tous les arrêtés antérieurs concernant le stationnement devant le CCAS avenue Clémenceau 59660 Merville sont abrogés.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville.

**ARTICLE 8** : La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

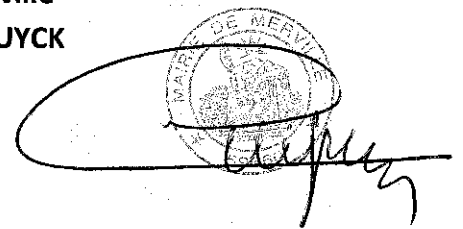
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 25 février 2019,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

A circular official stamp of the Municipality of Merville is visible, partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MERVILLE' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the stamp.